Nations Unies S/PV.3383



Provisoire

3383e séance Lundi 30 mai 1994, à 21 h 15 New York

Président :	M. Gambari	(Nigéria)
Membres :	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Pedauye
	États-Unis d'Amérique	M. Indefurth
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	M. Bizimana

Ordre du jour

Note du Secrétaire général communiquant une lettre datée du 27 mai 1994 qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)

94-85704 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 21 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Note du Secrétaire général communiquant une lettre datée du 27 mai 1994 qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)

Le Président (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Japon et de la République de Corée des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Motomura (Japon) et M. Chong-Ha Yoo (République de Corée) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis d'une note du Secrétaire général, communiquant une lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), document S/1994/631.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/601, note du Secrétaire général communiquant une lettre datée du 19 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); S/1994/513 et S/1994/540, lettres datées du 28 avril et du 5 mai 1994, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont également reçu des photocopies d'une lettre datée du 30 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1994/634.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations du Président du Conseil du 8 avril 1993 (S/25562) et du 31 mars 1994 (S/PRST/1994/13) ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil a pris note du fait que la RPDC a permis aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la RPDC le 15 février 1994, accomplissant ainsi un pas en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil réaffirme l'importance déterminante des garanties de l'AIEA dans la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la contribution que le progrès en matière de non-prolifération apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné la lettre du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général en date du 27 mai 1994, et est gravement préoccupé par l'appréciation de l'AIEA selon laquelle, si l'opération de déchargement du réacteur de 5 mégawatts se poursuit au même rythme, la possibilité pour l'AIEA de sélectionner, d'isoler et de tenir en réserve les barres de combustible en vue de mesures ultérieures, conformément aux normes de l'AIEA, sera perdue d'ici quelques jours.

Le Conseil demande instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 mégawatts que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard. Le Conseil demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la RPDC sur les mesures techniques nécessaires.

Le Conseil prie le Directeur général de l'AIEA de maintenir les inspecteurs de l'Agence en RPDC en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 mégawatts.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et décide qu'un nouvel examen par le Conseil

de sécurité aura lieu si nécessaire en vue de parvenir à une complète mise en oeuvre de l'accord de garanties AIEA/RPDC.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/28.

Le Conseil a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 21 h 20.